



Séance du conseil communautaire Du 29 juin 2023

Procès-verbal

Membres en exercice : 52

Date de convocation : 16/06/2023

Présents : 29

Votants : 39

Date de publication de l'ordre du jour : 16/06/2022

Le vingt-neuf juin deux-mil-vingt-trois, vingt-heure, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Nadine Ninot.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Etaient présents (28 titulaires + 1 suppléant) :

Présidente : Nadine NINOT (Marines).

Titulaires : Mesdames et Messieurs Marcel ALLEGRE (Frémenville), Florent AMBROSINO (Santeuil), Stéphane BALAN (Frémécourt), Christine BEIS (Cormeilles-en-Vexin), Evelyne BOSSU (Chars), Aline BOUDIN (Sagy), Catherine CARPENTIER (Grisy-les-Plâtres), Philippe CHAUVET (Chars), Pierre CHIARADIA (Gouzangrez), Frédéric FERREIRA (Seraincourt), Dominique FLAMENT (Guiry-en-Vexin), Philippe HOUDAILLE (Moussy), Isabelle JONCOUR-DANEL (Berville), Anne KEBE-SAURET {arrivée à 20h40} (Cormeilles-en-Vexin), Norbert LALLOYER (Longuesse), Jean LORINE (Marines), Stéphanie LOURTIL (Vigny), Cathy LUCAS (Marines), Gilles MOLLAND (Bréançon), Chrystelle NOBLIA (Avernes), Guy PARIS (Sagy), Damien RADET (Commeny), Michel RAZAFIMBÉLO (Haravilliers), Christophe ROCHE (Courcelles-sur-Viosne), Denis SARGERET (Théméricourt), Emilie VALLET (Nucourt), Claude VAUTIER {arrivée à 20h52} (Boissy l'Aillerie).

Suppléant (1) : Monsieur : François DEGORGE (Condécourt).

Absents avec pouvoirs (10) :

Mesdames et Messieurs : Ludovic BAZOT (Le Bellay-en-Vexin) donne pouvoir à Emilie VALLET (Nucourt), Nicolas BELANGE (Chars) donne pouvoir à Evelyne BOSSU (Chars), Michel DEJARDIN (Marines) donne pouvoir à Cathy LUCAS (Marines), Robert DE KERVEGUEN (Vigny) donne pouvoir à Stéphanie LOURTIL (Vigny), Catherine GENET (Marines) donne pouvoir à Jean LORINE (Marines), Michel GUIARD (Boissy l'Aillerie) donne pouvoir à Philippe HOUDAILLE (Moussy), Marc LABROUSSE (Marines) donne son pouvoir à Nadine NINOT (Marines), Ariane MARTIN (Chars) donne pouvoir à Philippe CHAUVET (Chars), Alain MATEOS (Montgerout) donne pouvoir à Christophe ROCHE (Courcelles-sur-Viosne), Anne-Marie MAURICE (Seraincourt) donne pouvoir à Frédéric FERREIRA (Seraincourt).

Absents (13) :

Mesdames et Messieurs : Michel BAJARD (Cormeilles-en-Vexin), Jhony BOURGIN (Us), Maurice DELAHAYE (Le Heaulme), Christine DELTRUC (Boissy l'Aillerie), Bertrand LACHAISE (Brignancourt), Grégory LEOST (Le Perchay), Angélique LEROYER (Marines), Jérôme OLIVIER (Neuilly-en-Vexin), René PANNIER (Cléry-en-Vexin), Patrick PELLETIER (Ableiges), Jérémy PENTHER (Theuville), Delphine QUILLET (Us), Céline TRANCOSO (Ableiges).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

Secrétaire de séance Jean LORINE (Marines) est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame la présidente soumet au vote le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 20 avril 2023

I- Institutionnels

D2023_06_37 Modification de l'article 18-13 ruissellement des statuts de la CCVC

D2023_06_38 Transfert de la compétence GEMA au SIAVS

D2023_06_39 Transfert de la compétence ruissellement au SMBVA

D2023_06_40 Transfert de la compétence ruissellement au SMSO

D2023_06_41 Liquidation des actifs et passifs suite à la dissolution du syndicat SMIGERMA

D2023_06_42 Nomination d'un référent déontologue pour les élus

II- Enjeux territoriaux

D2023_06_43 Approbation des fiches actions du PCAET

D2023_06_44 Adoption du règlement relatif aux contions de prise en charge des dépôts sauvages par la CCVC

III- Finances

D2023_06_45 Décision modificative BP n°1 portant sur l'affectation des résultats

D2023_06_46 Décision modificative BA assainissement n°1

D2023_06_47 Nomination d'un régisseur suppléant pour la régie TAD

D2023_06_48 Vote du produit attendu GEMAPI

IV- Ressources humaines

D2023_06_49 Révision des modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires (IHTS)

D2023_06-50 Création d'un poste de juriste à temps non complet (annexe n°4)

Compte-rendu

D2023_06_37 Modification de l'article 18-13 ruissellement des statuts de la CCVC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la loi « NOTRe » n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement,

Vu les statuts de la CCVC adoptés le 16 juillet 2020,

Considérant que la rédaction actuelle de « l'article 18.13 Ruissellement », des statuts de la CCVC relative à la compétence prévue au 4° du I de l'article L211-7 du Code de l'environnement, indique qu'il s'agit de l'exclusion des eaux pluviales sans préciser « urbaines », et prête ainsi à confusion,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre pour la compétence Ruissellement le texte intégral du 4° du I de l'article L211-7 du Code de l'environnement, étant entendu qu'il concerne les eaux pluviales non urbaines à l'exclusion des eaux pluviales urbaines.

Au vu de ce qu'il précède,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

De remplacer la rédaction actuelle de « l'article 18.13 Ruissellement » de ses statuts par le texte suivant :

« 18.13 Ruissellement :

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols »

D2023_06_38 Transfert de la compétence GEMA au SIAVS pour les communes Haravilliers, Grisy les Plâtres et Bréançon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la loi « NOTRe » n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il a lieu de transférer les compétences GEMA (Gestion des milieux aquatiques) prévues aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, au syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron (SIAVS), pour la partie des territoires des communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Bréançon située dans le bassin versant du Sausseron, comme cela a été fait pour les autres communes de la CCVC aux syndicats de bassin versant correspondants à leurs territoires,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

D'approuver le transfert des compétences GEMA (Gestion des milieux aquatiques) prévues aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, au syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron (SIAVS), pour la partie des territoires des communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Bréançon située dans le bassin versant du Sausseron.

D2023_06_39 Transfert de la compétence ruissellement au SMBVA pour les communes ou parties de communes de la CCVC appartenant au bassin versant du SMBVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la loi « NOTRe » n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement,

Vu la délibération de la CCVC du 29 juin 2023 modifiant la rédaction de l'article 18.13 « Ruissellement » de ses statuts,

Considérant qu'il a lieu de transférer la compétence RUISSELLEMENT prévue au 4° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, au Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubette (SMBVA) :

- Pour la totalité du territoire de la commune de Nucourt,
- Pour la partie du territoire incluse dans le bassin versant du SMBVA de la commune de Cléry en Vexin.

Ainsi,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

D'approuver le transfert de la compétence RUISSELLEMENT prévue au 4° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, au Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubette (SMBVA) :

- Pour la totalité du territoire de la commune de Nucourt,
- Pour la partie du territoire incluse dans le bassin versant du SMBVA de la commune de Cléry en Vexin.

D2023_06_40 Transfert de la compétence ruissellement au SMSO pour les communes ou parties de communes de la CCVC appartenant au bassin versant du SMSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu la loi « NOTRe » n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement,

Vu la délibération de la CCVC du 29 juin 2023 modifiant la rédaction de l'article 18.13 « Ruissellement » de ses statuts,

Considérant qu'il a lieu de transférer la compétence RUISSELLEMENT prévue au 4° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO),

- Pour la totalité des territoires des communes de Seraincourt, Condécourt et Frémainville
- Pour la partie des territoires incluse dans le bassin versant du SMSO des communes de Sagy, Vigny, Aavernes, Longuesse, Théméricourt, Guiry en Vexin, et Cléry en Vexin

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

D'approuver le transfert de la compétence RUISSELLEMENT prévue au 4^odu I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) :

- Pour la totalité des territoires des communes de Seraincourt, Condécourt et Frémainville
- Pour la partie des territoires incluse dans le bassin versant du SMSO des communes de Sagy, Vigny, Aavernes, Longuesse, Théméricourt, Guiry en Vexin, et Cléry en Vexin

D2023_06_41 Liquidation des actifs et passifs suite à la dissolution du syndicat SMIGERMA

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération (annexe n°1) du 23 mars 2022 du Syndicat Mixte Interdépartemental pour la gestion des eaux de ruissellement de la Montcient et ses Affluents (SMIGERMA), dont est membre la CCVC,

Considérant la délibération du 23 mars 2002 par laquelle le SMIGERMA, dans la poursuite de sa procédure de dissolution, a liquidé les résultats budgétaires de l'actif et du passif entre ses trois membres (UGPSEEO, C CVS et CCVC) sur la base de 1/11^e (clé de répartition selon le nombre de communes), la CCVC est redevable de 3434,13 €,

Considérant que les conditions de liquidation du SMIGERMA sont conformes à l'intérêt de chacun de ses membres (répartition des résultats budgétaires de l'actif et du passif, des contrats en cours et des charges de gestion),

Ainsi, considérant tout ce qu'il précède,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver les conditions de liquidation du syndicat SMIGERMA, telles que prévues dans la délibération du 23 mars 2022 ci-annexée ;
- D'autoriser Mme la présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

D2023_06_42 Nomination d'un référent déontologue pour les élus

Madame la Présidente expose à titre liminaire le rôle et les modalités d'exercice du référent déontologue des élus :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local.

Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- *Exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;*
- *Poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;*
- *Veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;*
- *Ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins ».*

A ce titre, il convient de nommer par délibération un référent déontologue pour les élus.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l' élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- 1) De désigner comme référents déontologues des élus :
 - Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise
 - Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise
- 2) Ces référents déontologues sont nommés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour la durée du mandat.
- 3) Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local par voie écrite.
- 4) Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité.
- 5) Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

D2023_06_43 Approbation des fiches actions du PCAET

(Arrivées de Anne Kebe-Sauret et Claude Vautier)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Ecologique pour la Croissance Verte (TCVE) et plus particulièrement ses articles n°188 et n°198 mentionnés au chapitre III du titre VIII intitulé « Donner aux citoyens, aux entreprises, aux territoires et à l'Etat le pouvoir d'agir ensemble »,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.229-25, L.229-26, et R.229-51 à R.229-56 pour le plan climat air énergie territorial,

Vu le Décret n°2016-489 du 28 juin 2016 relatif au plan climat, air, énergie, territorial,

Vu l'arrêté du 04 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial et l'article R.229-53 du Code de l'Environnement précisant les modalités de la concertation,

Vu les Articles L.222-4 et L.222-5 du Code de l'Environnement qui rendent obligatoire une évaluation environnementale stratégique (EES),

Considérant l'élaboration participative du PCAET qui a permis de rassembler l'ensemble des acteurs du territoire autour de cette démarche,

Considérant que l'élaboration du PCAET s'établit selon une méthodologie en plusieurs temps :

- Un diagnostic du territoire,
- Une consultation publique,
- Des échanges avec les partenaires et un travail sur la création des fiches,
- Un travail de relecture des élus.

Considérant que les fiches actions PCAET expriment et structurent la stratégie fixée sur le territoire de la CCVC,

Considérant que les fiches définissent 45 actions réparties en 8 axes :

- Habitat et urbanisme
- Mobilités
- Agriculture et espaces naturels
- Gestion de l'eau et des risques naturels
- Economie locale
- Exemplarité de la collectivité
- Faire vivre le Plan Climat
- Energies renouvelables

Présentation aux élus des actions.

Jean Loriné : *La pérennisation des dispositifs d'accompagnement des particuliers à la rénovation énergétique est un enjeu important, notamment à l'échelle du PNR.*

Denis Sargeret : *La présentation donne l'impression que les actions ne sont pas adaptées à notre territoire (exemple : favoriser la marche à pied).*

Jean Loriné : *Il s'agit de défendre l'accessibilité et la sécurisation de la circulation des piétons, et ne pas nécessairement se focaliser sur les vélos.*

Stéphane Balan : A ce propos je tiens à préciser que la piste cyclable située entre Frémécourt et marines est impraticable en raison d'un défaut d'entretien par le département. Nos infrastructures ne peuvent être utilisées sans entretien. Un investissement financier de cette ampleur suppose un entretien. Il faut donc favoriser le plan vélo.

François Degorge : Si les mesures présentées ne sont pas applicables sur le territoire, les objectifs ne seront pas atteints.

Philippe Houdaille : Il s'agit simplement d'études. Il faut étudier tous les potentiels. Il s'agit de projets qui seront soumis aux personnalités publiques associées qui trancheront sur la faisabilité des projets présentés. Nous sommes encore au stade des projets, et des études de faisabilité.

Nous ne porterons pas tous les projets mais nous serons parfois seulement partenaires. Il s'agit de définir des axes de travail.

Jean Loriné : Concernant l'intégration des installations de méthanisation, il faudrait développer le texte.

Chrystelle Noblia : Réglementairement nous ne sommes pas consultés par les porteurs de projets. La CCVC n'a pas de rôle. Nous ne pouvons pas « travailler à la bonne installation » dans la mesure où nous sommes absents de la feuille de route. Le titre de l'action n'est donc pas exact.

Nadine Ninot : Nous pouvons en effet remplacer le terme « travailler » par « participer ».

Le conseil communautaire décide ainsi de modifier la rédaction de la fiche concernant la méthanisation.

Le conseil communautaire décide à trente-huit (38) voix POUR et une ABSTENTION (Denis Sargeret) :

- D'approuver les fiches actions du PCAET ci-annexées.

D2023_06_44 Adoption du règlement relatif aux conditions de prise en charge des dépôts sauvages par la CCVC

Madame la présidente rappelle à titre liminaire que les communes sont responsables de la gestion des enlèvements des dépôts.

Il convient à ce titre de fixer un règlement portant sur les conditions de prise en charge des dépôts sauvages par la CCVC.

Denis Sargeret : les dépôts sauvages ne sont pas de la responsabilité des communes.

Le conseil communautaire décide d'adopter le règlement suivant à trente-six (36) voix POUR et trois (3) Abstentions (Chrystelle NOBLIA, Stéphanie LOURTIL, Robert DE KERVEGUEN).

Article 1 : Aide de la CCVC

La prise en charge financière est à parts égales (50% de la commune et 50% de la CCVC) pour les devis de moins de 1 000 €.

Article 2 : Au-delà d'un montant de 1 000 €, un groupe de travail constitué sera consulté pour statuer sur le montant de prise en charge, dans la limite du budget voté.

Sont exclus les éléments suivants :

- Les pneus,
- L'amiante,
- Les très gros volumes.

Le groupe de travail examinera chaque dossier et proposera la solution la plus appropriée.

Article 3 : Les communes sont encouragées à installer des chaînes ou des barrières à l'entrée des chemins pour diminuer le risque de dépôts, et à solliciter les aides correspondantes.

D2023_06_45 Décision modificative BP n°1 portant sur l'affectation des résultats

Vu la délibération D2023_03_18 votant l'affectation des résultats 2022 sur l'exercice 2023 du budget principal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision modificative au BP 2023,

Considérant qu'il convient d'apporter des ajustements afin de conserver l'équilibre du budget prévisionnel 2023 dans la section de fonctionnement,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°1 portant sur l'affectation des résultats du budget principal comme suit :

| Désignation (Chapitre-Article) | Dépenses | | Recettes | |
|-----------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| Chapitre 11 compte 61358 | 300 | | | |
| Chapitre 002 | | | 300 | |
| TOTAL - FONCTIONNEMENT | | 300 | | 300 |

D2023_06_46 Décision modificative BA assainissement n°1

Vu le vote du budget assainissement par une délibération D2023-03-28 du 20 mars 2023,

Vu le contrôle budgétaire exercé par la préfecture qui a détecté une anomalie portant sur l'affectation des résultats,

Considérant la nécessité de corriger cette erreur,

Le conseil communautaire adopte à l'unanimité la décision modificative n°1 du budget assainissement comme suit :

Compte 001 en Recette d'investissement + 11.095,35 euros.

Compte 217562 (service d'assainissement) en dépense d'investissement +11.095,35 euros.

D2023_06_47 Nomination d'un régisseur suppléant pour la régie TAD

Vu la délibération D2020_09_059 créant la régie de recettes auprès du service Transport à la Demande de la Communauté de Communes Vexin Centre,

Considérant que Monsieur Sébastien Daoudal est régisseur titulaire,

Considérant toutefois, pour des raisons de facilité de gestion, la nécessité de nommer un régisseur suppléant,

Ainsi,

Le conseil communautaire décide de nommer à l'unanimité Laurent Pourrier comme régisseur suppléant pour la régie « transport à la demande ».

D2023_06_48 Vote du produit attendu GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter le produit attendu pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de voter le produit attendu GEMAPI pour un montant de 216 726 €.

Les deux points suivants concernant les ressources humaines sont supprimés de l'ordre du jour :

- *Création poste assistant comptable et paie*
- *Délibération sur les 1607 heures*

D2023_06_49 Révision des modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires (IHTS)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale, chef de service...) lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Madame la Présidente rappelle que seuls les agents de catégorie C et B peuvent prétendre à la compensation de ces heures.

Par ailleurs, les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Considérant que la collectivité souhaite modifier les modalités qui encadrent l'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires, et encadrer les heures supplémentaires effectuées par les agents,

Le conseil communautaire décide d'adopter à l'unanimité les nouvelles modalités d'indemnisation des supplémentaires et complémentaires comme suit :

1) Modalités de compensations des heures supplémentaires :

- La compensation des heures supplémentaires et complémentaires est effectuée prioritairement par l'attribution d'un repos compensateur : une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents sont indemnisées dans les conditions suivantes :
 - o La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
 - o L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Sort du 1^{er} mai : le 1^{er} mai étant un jour férié, si des heures supplémentaires sont effectuées le 1^{er} mai, elles seront compensées ou payées suivant les modalités applicables aux jours fériés.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

Le contingent des 25 heures peut être dépassé, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du CST.

2) Les emplois éligibles aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
Les agents éligibles aux IHTS sont :

- Les agents de catégorie B et C et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, occupant les emplois suivants :
 - o Agents officiant à l'accueil, à l'urbanisme, aux élections, à la régie centrale, au courrier, responsable de service
 - o Assistante de la Présidente
 - o Personnel du service Communication
 - o Juriste
 - o Personnel du service Finance
 - o Personnel du service Ressources humaines
 - o Personnel des services Jeunesse et enfance : animateurs, éducateur, responsable de service
 - o Personnel du pôle Technique : agents techniques, personnel administratif, responsable de service.

3) modalités de contrôle

Un décompte déclaratif précis est établi, visé par le supérieur hiérarchique et par l'autorité territoriale qui sert de justificatif au paiement des indemnités.

4) Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Lorsque la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

D2023_06-50 Création d'un poste de juriste à temps non complet

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs ci-annexé,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la volonté de la CCVC de créer un emploi permanent de Juriste polyvalent au sein de la collectivité, pour un temps de travail non complet de 14 heures hebdomadaires,

Le conseil communautaire décide ainsi à trente-sept (37) voix POUR et deux (2) CONTRE (Christophe ROCHE et Alain MATEOS).

- De créer un emploi permanent de juriste polyvalent à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2023 à raison de 14 heures hebdomadaires
- L'emploi est ouvert sur le grade d'Attaché Territorial.
- Dans le cas d'une recherche infructueuse de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel.

Questions diverses / Informations diverses

Denis Sargeret annonce que la flamme olympique sera de passage à Théméricourt au matin du 19 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé Mme la Présidente clôt la séance à 22h08.

Madame la présidente informe que la prochaine séance du conseil communautaire se tiendra le jeudi 28 septembre à Cormeilles-en-Vexin.

Fin de séance